

Dans le cas d'une agence de placement de personnel, elle doit également aviser tous les salariés affectés auprès d'une entreprise cliente de la date à compter de laquelle elle n'est désormais plus autorisée à exercer les activités pour lesquelles elle demandait un permis et les informer que devient sans effet toute mesure ou disposition visant à empêcher ou à restreindre leur embauche par une entreprise cliente.

43. À compter de la date où un permis est délivré pour la première fois à une agence de placement de personnel visée à l'article 41, celle-ci doit, dans les cinq jours suivant la délivrance de ce permis, remettre à tout salarié déjà affecté auprès d'une entreprise cliente les documents indiqués au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19.

44. À compter de la date où un permis est délivré pour la première fois à une personne, société ou autre entité visée à l'article 41, les dispositions visant à assurer la protection des droits des salariés et des travailleurs étrangers temporaires s'appliquent à tout salarié et travailleur déjà affecté ou recruté par cette agence. Lorsque la disposition prévoit un délai, celui-ci commence à courir à partir de cette date.

45. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70383

Projets de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Prestations Travail visé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur travail visé, dont le texte paraît ci-dessous, pourront être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées par ces projets de règlement visent la concordance avec certaines mesures édictées par la Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2018, chapitre 2). Ces mesures concernent principalement les gains et cotisations résultant du régime

supplémentaire introduit par cette loi. Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations vise également à permettre à Retraite Québec d'accepter, au lieu de l'original, une copie d'un document de preuve au soutien d'une demande faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Ces projets de règlement n'ont pas de conséquence négative sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Luce Gobeil, avocate, Direction des affaires juridiques de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, par téléphone : 418 657-8702 ou par courriel : luce.gobeil@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 219, par. a, g et t)

1. Le Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Une reproduction d'un document visé à l'article 2, ainsi qu'aux articles 15 et 21, peut être produite au soutien d'une demande, à moins que Retraite Québec n'exige la production de l'original. »

2. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 101 » par « du paragraphe a ou b du deuxième alinéa de l'article 101 ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la rente maximale d'invalidité payable » par « la rente maximale d'invalidité qui, établie sans application des sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe b de l'article 123 de la Loi, serait payable ».

4. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la rente maximale d'invalidité payable» par «la rente maximale d'invalidité qui, établie sans application des sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe *b* de l'article 123 de la Loi, serait payable».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «de l'article 98» par «des articles 98 et 98.1»;

2^o par le remplacement de «de cet article» par «de chacun de ces articles et pour les fins du sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de l'article 98.2 de la Loi»;

6. L'article 24 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de «aux articles suivants» par «aux dispositions suivantes»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «98» par «98 à 98.2»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o aux articles 99 et 116.1 à 116.1.2, aux articles 116.2, 116.2.1 et 116.2.2, sauf en ce qui concerne les éléments «G», «G'» et «G''» respectivement prévus à chacun de ces articles, aux articles 116.5, 116.6 et 119, aux premier et deuxième alinéas de l'article 120, au deuxième alinéa de l'article 120.3, à l'article 120.4, au paragraphe *b* de l'article 123, à l'article 124, au premier alinéa de l'article 133, à l'article 134, au premier alinéa de l'article 135, aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 136 et aux articles 137 à 138 et 179, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième est un chiffre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «pour le calcul, après que ceux visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués, de l'élément «G» prévu à l'article 116.2» par «pour le calcul des éléments «G», «G'» et «G''» respectivement prévus à chacun des articles 116.2, 116.2.1 et 116.2.2, après que les calculs visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués en ce qui concerne l'élément «G»,».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 4 et 5)

1. L'article 7 du Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6) est remplacé par le suivant :

«7. Pour l'application des articles 56 à 56.5 de la Loi à l'égard du travail d'un particulier qui est considéré comme travail visé en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, il ne peut être tenu compte d'aucun montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source au titre de la cotisation de base, de la première cotisation supplémentaire ou de la deuxième cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la Loi ou d'un régime équivalent.».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 55» par «des articles 55 à 55.2».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70287

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer quels renseignements personnels ou non concernant les besoins et la consommation de services et relatifs à différents types de clientèles doivent être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux pour lui permettre d'exercer ses fonctions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).